DISCOMMENDATION DEUStation and the intervention of the interventio

#### DECRET

N° 2.8I.25 du 23 Hija I4OI (22 Octobre I98I) pris pour application de la loi n° 22.80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

-:-:-:-:-

# LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22.80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des insœriptions, des objets d'art et d'antiquités, promulguée par le dahir n° I.80.34I du I7 Safar I40I (25 décembre I980).

Après examen par le conseil des Ministres réuni le I7 Chaoual I398 (20 Septembre 1978).

### DECRETE

ARTICLE PREMIER. - L'inscription ou le classement des meubles et immeubles visés à l'article Ier de la loi susvisée n° I.80.34I du I7 safar I40I (25 décembre I980) peut être proposé à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles par les administrations publiques, les collectivités locales, le Comite national de l'environnement crée par le décret n° 2.74.36I du 6 joumada I I394 (28 mai I974), les établissements publics, les syndicats d'initiative et de tourisme, les sociétés et les menuciations savantes, les groupements artistiques ou les projetiés taires des biens à inscrire ou classer.

## TITRE I

# Procédure d'inscription des meubles et immeubles

<u>ARTICLE 2</u>.- La demande d'inscription des meubles et immeubles doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Elle indique l'endroit exact où se trouve le site, le monument, l'objet, sa description détaillée, son origine, sa date ou l'époque à laquelle il appartient et sa situation juridique.

ARTICLE 3.- Le monument ou l'objet est inscrit après avis d'une commission composée, sous la présidence d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles, d'un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'Aménagement du territoire et d'un représentant du Ministre de l'Intérieur.

<u>ARTICLE 4</u>.- L'inscription des meubles et immeubles est prononcée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles.

Cet arrêté est publié au Bulletin Officiel.

<u>ARTICLE 5.-</u> Les meubles et immeubles ayant fait l'objet d'un arrêté d'inscription sont immatriculés au registre de l'inventaire général du patrimoine culturel ou au répertoire national des gravures et peintures rupestres, des plerres écrites et dus inscriptions monumentales, ouverts et tenus au Ministère des Affaires Culturelles.

> TITRE II Procédure de classement et de déclassement des immeubles et objets mobiliers

> > CHAPITRE I

Dispositions Générales

<u>ARTICLE 6.-</u> La demande de classement des meubles et immeubles doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles.

Elle indique la situation du lieu où se trouve le site, le monument ou l'objet, sa description détaillée, son origine, sa date ou l'époque à laquelle il appartient, sa situation juridique. S'il s'agit d'un immeuble, elle est, en outre, accompagnée d'un plan indiquant les limites de l'immeuble à classer ainsi que, le cas échéant, le numéro du titre foncier ou de la réquisition d'immatriculation et tous documents s'y rapportant.

000/000

Les demandes de classement sont soumises à,l'avis de la commission prévue à l'article 3.

<u>ARTICLE 7</u>.- Le classement des immeubles et des objets mobiliers est prononcé par décret, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles, après avis ou bious re chargé de l'aménagement du territoire.

Le décret prononçant le classement est assorti d'un plan qui fixe les limites du périmètre de classement ainsi que, éventuellement, celles de la zone de protection y incluse.

Il définit les servitudes que comporte le classement et précise, le cas échéant, pour la zone de protection, les servitudes spéciales nécessaires à la protection de l'immeuble ainsi que les dérogations aux servitudes générales visées par l'article I8 de la loi précitée n° I.80.34I du I7 Safar I40I (25 décembre I980).

ARTICLE 8.- Les immeubles classés ou assimilés aux dits immembles par l'effet des dispositions de l'article II de la loi précitée n° I.80.34I du I7 safar I40I (25 décembre 1980) sont inscrits sur une liste établie par les soins de l'autorité gouvernementale chargée des Affaires, Culturelles ou sur le répertoire national des gravures et peintures rupestres, des pierres écrites et des inscriptions monumentales, ouverts et bonus au Ministère des Affaires Culturelles.

En outre, le classement de ces dernières peut donner lieu à l'apposition d'une marque spéciale constituée par l'étoile à cinq branches entourée de la mention "Royaume du Maroc" suivie, selon le cas, des mots "gravures classée", "peinture classée" ou "inscription classée".

Les meubles classés sont inscrits sur le répertoire des objets mobiliers classés ou assimilés, dressé par l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles.

000/000

### CHAPITRE II

# <u>Classement des immeubles et objets mobiliens dorvrieux</u> <u>habous ou appartenant aux collectivités publiques locales</u> <u>ou ethniques</u>.

ARTICLE 9.- Le classement des immeubles domaniaux, habous ou appartenant aux collectivités publiques locales ou aux collectivités ethniques régies par le dahir du 26 rejeb I337 (27 avril I919) organisant la tutelle administrative des collectivités ethniques et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, est prononcé, sans enquête, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, après avic conforme :

- du ministre de l'équipement pour les immembles du dou maine public de l'Etat ;
- du Ministre des Finances ou du Ministre de l'Agriculture suivant le cas, pour les immeubles du domaine privé ;
- du ministre de l'Intérieur, pour les immeubles du doumaine public ou privé communal et les immeubles collect
- tifs ;
- du Ministre chargé des Habous, pour les îmmeubles habous. .

Le conseil communal de la commune dans laquelle est situé l'immeuble doit donner son avis sur le projet de classement, après avoir appelé préalablement à sa réunion, le représentant de l'autorité gouvernementale chargée des effaires autoritées si celle-ci lui en fait la demande.

En outre, l'avis du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire doit être recueilli lorsque le classement desporte l'établissement de servitudes ou la modification des servitodes existantes tésultant d'un plan d'aménagement ou de dévoltagement de ou d'autres documents d'urbanisme ou d'aménagement du flatait et co

<u>ARTICLE IO.</u>- Le classement des objets mobiliers domanieur, habous ou appartenant aux collectivités publiques localet ou aux collectivités ethniques est prononcé, sans enquête, sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culiurelles, après avis du Ministre intéressé.

ARTICLE II. - Dès sa publication au Bulletin Officiel, le décret prononçant le classement est notifié par l'autorité gouvernement tale chargée des affaires Culturelles aux services intéresses et à l'autorité communale compétente du lieu de l'immemble ou de l'objet classé. 3025

## CHAPITRE III

# Classement des immeubles et objets mobiliers privés,

#### Section Τ Disposition communes

ARTICLE 12.- Le classement des immeubles et objets mobiliers privés est précédé d'une enquête ordonnée par un arrêté do l'au torité gouvernementale chargée des affaires culturelles, publié au Bulletin Officiel.

Cet arrêté fixe la date d'ouverture de l'enquête. Il précise le cas échéant, les servitudes qu'imposera le classement. Les documents suivants lui sont annexés :

- pour les immeubles : plans, relevés, croquis la llait et d'ensemble, copies du titre foncier ou de la réquisition d'une matriculation et, s'il y a lieu, photographics et phan fixant les limites du classement et précisant, le cas échéant, la zoñe de. servitudes.

- pour les objets mobiliers : dessins, photographies ain si que toute documentation y relative.

- la durée de l'enquête est de deux mois pour les immeubles et d'un mois pour les meubles.

ARTICLE 13. - L'autorité communale compétente procède à l'enquête. Elle est saisie par l'autorité gouvernementale chargée des affaiss res culturelles qui lui adresse le dossier de classement. Ce dossier comprend l'arrêté ordonnant l'enquête, tel qu'il a été pub lié au Bulletin Officiel, ainsi que les documents qui lui sont annexés.

<u>ARTICLE 14</u>.- Tout intéressé peut, pendant la durée de l'enquête, prendre connaissance du dossier de classement et formuler, sur un registre ouvert à cet effet, ses observations qu'il peut également adresser, sous pli recommandé, à l'autorité communale compétente.

ARTICLE 15.- Sur demande de l'autorité gouvernementale chargée des Affaires Culturelles, son représentant doit être appelé à la réunion du conseil communal avant que celui-ci ne donne son avis sur le projet de classement.

<u>ARTICLE 16.</u> – Dès réception du dossier, l'autorité gouvernes d'ale chargée des Affaires Culturelles propose au <sup>P</sup>remier Ministre de classement de l'immeuble ou de l'objet mobilier concerné.

Le décret de classement est publié au Bulletin Officiel.

# Section 22

# Classement des immeubles privés.

ARTICLE 17.- Dès réception du dossier de classement, l'autorité communale compétente publie un avis indiquant les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, mentionn rile dépôt du dossier au siège de la dite autorité et reproduisant un extrait de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Cet avis doit faire l'objet de deux insertions, à huit jours d'intérvalle, dans deux quotidieus autorisés à recoroir les annonces légales. Il est également affiché dans les bureaux de l'autorité communale compétente. Pour les immeubles ruraux trois publications, par voie de criées, sont faite par les soins du président du conseil communal sur le souk ou le marché local.

Les affichages et publications prévus à l'alinéa précédent tiennent lieu de notification aux intéressés.

.../...

ARTICLE I8.- Dès la clôture de l'enquête, l'autorité communité compétente adresse au service régional des affaires culturelles ou, à défaut, directement à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, le dossier de la procédure, en double exemplaire, avec les pièces justificatives de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles I2,I3,I4, et I5 ainsé qu'une copie certifiée conforme du registre des réclamations et de l'avis du conseil communal.

ARTICLE 19.- Lorsque le classement proposé conformément à l'article 16 diffère de celui prévu par l'arrêté d'ouverture d'enquête, un nouveau plan déterminant les limites du classement est annexé au décret.

<u>ARTICLE 20.</u> Dès la publication du décret de classement, l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou son représentant régional notifié le classement, sous pli recommandé, aux propriétaires concernés.

Une copie de chaque notification est adressée pour informetion à l'autorité communale compétente du lieu de l'immemble cience

<u>ARTICLE 21.-</u> La demande d'inscription sur le titre foncier de l'immeuble du décret de classement, faite par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles ou par le propriétaire, est adressée à la conservation foncière du lieu de l'immeuble classé.

## Section III

# Classement des objets mobiliers

ARTICLE 22.- Dès réception du dossier de classement l'autorité communale compétente notifie sous pli recommandé au propriétaire de l'objet l'arrêté ordonnant l'enquête. Cette notification, qu' mentionne les dates d'ouvertures et de clôture de celle-ci, in forme l'intéressé du dépôt du dossier et l'invite à en prendre connaissance au siège de l'autorité communale compétente. Elle fait, en outre, procéder à l'affichage dans ses locaux de l'arrêté et d'un avis indiquant les dates d'ouvertures et de clôin de l'enquête ainsi que du dépôt du dossier de classement.

ARTICLE 23.- Dès la clôture de l'enquête, l'autorité communale compétente adresse, en double exemplaire, à l'autorité gouvernmentale chargée des affaires culturelles le dossier de la procdure avec les pièces justificatives des formalités prescrites

000/000

à l'article précédent ainsi qu'une copie certifiée conforme du registre des réclamations et de l'avis du conseil communal.

ARTICLE 24.- Le décret de classement, une fois publié, est notifié aux propriétaires intéressés par l'autorité communale compétente à la demande de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ace hans at

### - 9 .

# CHAPITRE IV Déclassement

ARTICLE 25.- La demande de déclassement d'un immeuble ou d'un objet mobilier doit être adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

<u>ARTICLE 26.-</u> Le déclassement des immeubles domaniaux, habous ou appartenant aux collectivités publiques locales ou aux collectivités ethniques, ainsi que le déclassement des meubles soumis aux mêmes régimes de propriété, est effectué dans les mêmes formes que leur dlassement.

<u>ARTICLE 27.-</u> Le déclassement des immeubles et meubles privés est prononcé par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles après avis du conscil communal du lieu de l'immeuble ou de l'objet mobilier et des services intéressés.

En cas de déclassement partiel d'un immeuble, un plan dé terminant les limites du déclassement est aunemé au décret.

Le décret de déclassement est publié au Bulletin Officiel.

<u>ARTICLE 28.-</u> Dès que le décret prononçant le déclassement a été publié au Bulletin Officiel, l'autorité communale compétente, saisie par l'autorité gouvernementale chargée des affaires cultur relles, notifie le déclassement par correspondance, sous pli recommandé, aux particuliers intéressés et, s'il s'agit d'un immeuble, au conservateur de la propriété foncier du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 29.- Le déclassement entraîne radiation des immeubles ou objets mobiliers, des listes et répertoires où ils figuraient.

#### TITRE III

## Effets du classement

ARTICLE 30.- La restauration ou la modification d'un interable classé et la modification de l'aspect des lieux compris dans le

000/000

# F2RIM7 périmètre de classement, une fois autorisés, s'effectuent sous le contrôle d'un inspecteur des monuments historiques.

<u>ARTICLE 3I.</u> La modification par les plans d'éménagement, de développement et autres documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire, des servitudes résultent du déclassement, est subordonnée à l'avis conforme de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ARTICLE 32.- L'établissement d'ouvrages d'intérêt public intéressant tout ou partie des immeubles classés : monuments historiques ou naturels, sites urbains ou naturels à caractère artistique, historique, légendaire, ou pittorèsque, ou interessant les sciences du passé et les sciences humaines en général, zones entourant les monuments historiques, ne peut être entrepris qu'après autorisation de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, accordée après avis du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

<u>ARTICLE 33</u>.- Il ne pout être ouvert d'enquête pour l'expropriation d'un immeuble classé qu'après que l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles a été appelée à présenter ses observations.

<u>ARTICLE 34.-</u> L'autorisation prévue par les articles 22 et 34 de la loi précitée n° I.80.34I du I7 safar T401 (25 décrement 1990) est accordée par décret pris sur proposition de l'autorit (our vernementale chargée des affaires culturelles et, pour le décret accordant l'autorisation prévue par l'article 22, après avis du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire.

## TITRE IV

Droit de préemption de l'Etat

<u>ARTICLE 35.</u> La décla**ra**tion du propriétaire préalable à l'aliénation volontaire d'un immeuble ou meuble, inscrit ou classé, est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles qui en délivre un récépissé qui constate la date de réemption de la déclaration.

- II --

Cette dédlaration doit indiquer : la désignation de l'immeuble ou du meuble par son numéro d'inscription ou de classement, le prix et les condițions de l'aliénation ainsi que la personne de l'âcquéreur.

<u>ARTICLE 36</u>.- La notification prévue à l'article 39 de la loi précitée n° I.80.34I du I7 safar I40I (25 décembre I980) est faite par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

鎆

1.

#### TITRE V

#### Fouilles

ARTICLE 37.- Les demandes d'autorisation de fouilles acchéeter giques ou de travaux assimilés à des fouilles en application de l'article 47 de la loi précitée n° I.80.34I du I7 safar I40I (25 décembre I980) doivent être adressées à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles six mois au moins avant la date prévue pour le commencement des fouilles ouvisagées.

Elles sont établies sur un formulaire prévu à cet effet et tenu à la disposition des intéressés dans les services culturels régionaux de l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

ARTICLE 38.- Les autorisations de fouilles ou travaux assimilés sont accordées :

- Par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles pour les fouilles terrestres et ;

- Conjointement par cette autorité et le Ministre du Commerce et de l'Industrie pour les fouilles marines.

ARTICLE 39.- Les autorisations visées à l'article précédent sont valables pendant une durée d'un an à compter de la date d'ouverture du chantier.

. . . / . . .

Elles sont renouvelàbles pour des périodes d'égale durée, sur demande de probongation formulée, dans les conditions fixées par le 2ème alinéa de l'article 37, trois mois avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

L'autorisation qui arrive à expiration pendant l'instruction de la demande de prolongation est prologée de droit jusqu'à la date de la décision statuant sur cette demande.

ARTICLE 40.- La demande d'autorisation prévue à l'article 48, Ier alinéa, de la loi précitée n° I.80.34I du I7 safar I40I (25 décembre I980),est adressée à l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de trois mois prévu audit article court à partir du jour d'envoi de la lettre recommandée.

# TITRE VI Disposition diverses

<u>ARTICLE 4I</u>. – Outre les compétences qu'elle tient du présent : dardi, l'autorité gouvernementale chargée des Affaires culturelles est compétente pour :

- recevoir l'avis préalable aux traveux visés à l'article 6 de ladite loi ;
- recevoir la notification du procès--verbal d'adjudication concernant des meubles ou immeubles inscrits ou classés et prendre la décision de préemption ou non ;
- aviser le propriétaire dans le cas prévu à l'article
  32 de la loi précitée ;
- procéder, le cas échéant, à la diffusion de la document tation afférente à un meuble ou immeuble inscrit ;

- recevoir la demande d'indemnité prévue par l'article I6 de la loi précitée n° I.80.34I du I7 safar I40I (25 décembre I980) et passer, avec les particuliers intéressés, les accords amiables prévus par les articles I7 et 50 de ladite loi ;

- fixer, par décision, les conditions d'exploitation de leurs biens à des fins lucratives, par les propriétaires d'immeubles ou d'objets mobiliers inscrits ;

- allouer des subventions aux propriétaire de meubles ou immeubles inscrit et entreprendre tous travaux visant à saukegarder et mettre envaleur le bien inscrit ;

- Dans le cas prévu par l'article 47 de la loi précitée n° I.80.34I du I7 safar (25 décembre I980) recovoir de l'autorité communale compétente l'information concernant la découverte de monuments, monnaies ou objets d'art et d'antiquité ; fixer les conditions définitives dans lesquelles sera poursuivi le tro vail de fouilles ou décider son arrêt provisoire ;

- Exercer le droit de transaction.

ARTICLE 42.- L'expression "l'administration" au sens de l'article 52 de la loi précitée n° I.80.34I du I7 safar I40I) (25 décembre I980) désigné, soit l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles, soit le Ministre de l'Intérieur, soit le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, soit le Ministre de l'Agriculture et de la Réforme Agraire, soit le Ministre chargé de l'Equipement.

ARTICLE 43.- L'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles peut déléguer les attributions qui lui cont conférées par le présent décret, aux inspecteurs des monuments historiques et aux chefs des services culturels régionaux relevant de son département.

ARTICLE 44.- Les pouvoirs que tiennent les autorités communa-1es des articles II, I3, à I6, 20, 22 à 24, 27 et 28 du présent décret sont exercés par le gouverneur dans la préfecture de Rabat-Salé, conformément à l'article 67 du dahir portant loi n° I.76.583 du 5 chaoual I395 (30 septembre I976) relatif à l'organisation communale.

. . . / . . .

<u>ARTICLE 45</u>.- Le Ministre des Affaires Culturelles, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre des <sup>H</sup>abous et des Affaires Islamiques et l Ministre de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin Officiel.

DISCLAMER As Member States provide national legislations, hyperlinks and explanatory notes (if any), UNESCO does not guarantee their accuracy, nor their up-dating on this web site and is not liable for any incorrect information. COPYRIGHT: All rights reserved. This information may be used only for research, educational, legal and noncommercial purposes, with acknowledgement of UNESCO Cultural Heritage Laws Database as the source (© UNESCO).

> Fait à Rabat, le 23 Doul Hijja I401 (22 octobre I98I)

Pour Contreseing : Le Ministre des Affaires Culturelles, Signé Hadj M'hamed BAHNINI

Le Ministre de la Justice Signé: Maâti BOUABID

Le Ministre des <sup>H</sup>abous et des Affaires Islamiques Signé : Docteur Ahmed RAMZI Le Ministre de l'Intérieur, Signé : Driss BASRI

Le Ministre des Pinances, Signé: Abdelkamel CERHRHATE

Le Ministre de l'Babitat d. de l'Aménagement du Territoire Signé : Abbès El Fassi/